CANADA

Rapport annuel

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Année terminée le 31 décembre 1967

CANADA

Rapport annuel

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Année terminée le 31 décembre 1967

001553
CDIC / SADC

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

L'honorable MITCHELL SHARP, C.P., *député*
Chambre des communes
Ottawa, Ontario.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'année financière close le 31 décembre 1967.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

ANTONIO RAINVILLE

PREMIER RAPPORT ANNUEL

La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada a reçu la sanction royale le 17 février 1967. Elle est entrée en vigueur par voie de proclamation le 17 avril 1967.

Le but principal de cette loi est de fournir, au bénéfice des personnes qui ont des dépôts dans des institutions-membres, une assurance-dépôts contre la perte de leurs dépôts en tout ou en partie.

La loi accorde à la Société le pouvoir d'établir des règlements administratifs, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, pour régir la conduite et les affaires en général de la Société. Le règlement administratif nº 1 (Généralités) a été approuvé par le gouverneur en conseil le 30 mars 1967 et publié dans la Partie II de la Gazette du Canada du 12 avril 1967. Une modification apportée à ce règlement a été approuvée par le gouverneur en conseil le 26 mai 1967 et a été publiée dans la Partie II de la Gazette du Canada du 14 juin 1967.

DÉFINITION DU MOT "DÉPÔT"

Aux fins d'application de la loi et du règlement administratif de la Société, le mot "dépôt" est défini à l'article 2(1)(a) du règlement administratif nº 1 (Généralités), de la façon suivante:

" "dépôt" désigne le solde impayé de l'ensemble des sommes reçues ou détenues par une institution fédérale ou provinciale au sens de la Loi, d'une personne ou pour une personne dans le cours ordinaire des affaires, et pour lequel l'institution

(i) a crédité, ou est obligée de créditer le compte de cette personne, ou
(ii) a délivré, ou est tenu de délivrer un reçu, un certificat, une débenture, autre qu'une débenture émise par une banque à charte, un instrument négociable, une traite, une traite ou un chèque visés, un chèque de voyageur, une lettre de crédit payée d'avance, un mandat ou autre instrument dont l'institution répond en premier lieu,

si l'institution est obligée de rembourser les sommes

(iii) à une date fixée,
(iv) sur demande du déposant, ou
(v) dans un délai spécifié consécutif à la demande du déposant,

et comprend tout intérêt couru ou payable à la personne, mais ne comprend pas les sommes reçues ou détenues par l'institution lorsque la date du dépôt est le 17 avril 1967 ou une date ultérieure, à moins que l'institution ne soit obligée ou ne puisse, sur demande du déposant, devenir obligée de rembourser les sommes sur une période de cinq ans à compter de la date du dépôt ou à une date tombant cinq ans après cette date de dépôt;"

LÉGISLATION

Les principales dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada sont les suivantes:

Articles pertinents:

9. Aux fins de la présente loi, sont institutions fédérales les suivantes:
   a) toute banque;
   b) toute compagnie constituée en corporation, par une loi du Parlement du Canada ou en conformité d'une telle loi, qui accepte des dépôts du public et à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou la *Loi sur les compagnies de prêt.*

10. Aux fins de la présente loi, une institution provinciale est une compagnie constituée en corporation qui exploite, en vertu d'une loi provinciale ou d'un acte probant relevant de la juridiction provinciale, une entreprise de compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou une entreprise de compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt,* ou l'une et l'autre de ces entreprises, et qui accepte des dépôts du public.

11. La Société peut faire toutes choses nécessaires ou afférentes à la réalisation de ses objets et notamment peut acquérir des avoirs d'une institution membre, accorder des prêts ou avances à une institution membre et les couvrir par des garanties et garantir les prêts consentis ou dépôts faits à une institution membre, aux fins de diminuer un risque couru par la Société ou de diminuer ou écarter une menace de perte pour la Société.

13. (1) La Société doit assurer chaque dépôt fait à une institution membre, sauf
   a) un dépôt qui n'est pas payable au Canada ou en monnaie canadienne;
   b) un dépôt dont Sa Majesté du chef du Canada serait créancier privilégié; et
   c) le montant en sus de vingt mille dollars pour tout dépôt supérieur à cette somme.

14. (1) Les dépôts faits à une institution fédérale qui était en activité le jour de l'entrée en vigueur de la loi devinrent assurés par la Société à compter de ce jour.

   (2) Les dépôts faits à une institution fédérale qui commence ses opérations après l'entrée en vigeur de la loi sont assurés à compter du jour où l'institution commence ses opérations.

16. Sur demande, la Société assure les dépôts d'une institution provinciale,
   a) si l'institution provinciale est autorisée par la province où elle a été constituée en corporation à demander une assurance-dépôts;
   b) si l'institution provinciale consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut

exercer une compagnie fiduciaire en vertu de la Loi sur les compagnies fiduciaires et une compagnie de prêt en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt;

c) si la Société agrée l'institution provinciale aux fins de délivrance d'une police d'assurance-dépôts.

19. (1) La Société est tenue de fixer et recouvrer de chaque institution membre une prime annuelle égale à la plus élevée des sommes ci-après:

a) cinq cents dollars: ou

b) un trentième pour cent du montant total des dépôts de l'institution membre qui sont déposés chez elle le trente avril de cette année et qui sont assurés par la Société.

36. (1) La Société peut engager les fonctionnaires, agents et employés qui sont nécessaires à ses fins et est autorisée, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, d'utiliser le personnel, les installations et les services du Département des assurances et du Ministère des Finances.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les dispositions de la loi prévoient que le conseil d'administration sera composé de cinq membres (5), dont l'un est président. Ce dernier est nommé par le gouverneur en conseil et les quatre autres membres doivent être respectivement les titulaires des postes de Gouverneur de la Banque du Canada, Sous-ministre des Finances, Surintendant des assurances et Inspecteur général des banques. Les membres du conseil d'administration sont les suivants:

MM. A. Rainville, président
L. Rasminsky, membre
R. B. Bryce, membre
R. Humphrys, membre
W. E. Scott, membre

EXPLOITATION ET ORGANISATION

Entre le 17 avril 1967, date du début des opérations de la Société, et le 31 décembre 1967, le revenu global de celle-ci provenant des intérêts s'est élevé à $809,918, alors que les paiements en intérêts et les autres dépenses d'exploitation ont atteint la somme de $438,450, comme le démontrent les états financiers ci-annexés.

A la fin de l'année, les dépôts auprès des institutions membres qui étaient assurés par la Société totalisaient plus de 17.1 milliards de dollars. Les primes perçues de même que le capital initial de la Société au montant de 10 millions de dollars ont été placés dans des titres du gouvernement du Canada.

En conformité des dispositions de la loi, le Surintendant des assurances doit examiner, pour la compte de la Société, les affaires des compagnies de fiducie et de prêt constituées en corporations par une loi fédérale, et l'Inspecteur général

des banques doit examiner, pour le compte de la Société, les affaires de chaque banque. Les institutions provinciales doivent être examinées, pour le compte de la Société, par des personnes désignées par elle à cette fin. Le Surintendant des assurances fait les inspections initiales à l'occasion de l'approbation des institutions provinciales à titre de membres.

Des soixante-neuf (69) institutions membres, au 31 décembre 1967, vingt-huit (28) étaient constituées en corporations en vertu de lois fédérales, et sept autres (7), bien que constituées en corporations en vertu de lois provinciales, sont surveillées par le Surintendant des assurances à la suite d'un accord conclu avec la province concernée. Toutes ces institutions font l'objet d'une inspection régulière de l'Inspecteur général des banques ou du Surintendant des assurances.

Des trente-quatre (34) autres institutions membres qui restent, vingt-neuf (29) inspections initiales ont été terminées avant la fin de l'année. Quant aux cinq (5) dont l'inspection n'avait pas encore été faite, le risque couru par la Société était couvert par un accord d'indemnité conclu avec la province d'incorporation jusqu'à ce que les inspections initiales aient été terminées et le risque accepté par la Société. Ces inspections initiales ont été terminées tôt en 1968. Les rapports officiels de ces inspections ont été reçus par la Société avant la fin de l'année ou le seront dans la première partie de l'année 1968.

La Société fonctionne actuellement à l'aide d'un personnel et d'installations fournis par le ministère des Finances et le département des Assurances. Elle occupe des locaux de l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités dont elle partage les installations au bureau principal de cet organisme à Ottawa. M. J. T. Davis, directeur exécutif actuel de l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités, remplit provisoirement le rôle de secrétaire de la Société.

INSTITUTIONS MEMBRES – FÉDÉRALES

Au moment de la proclamation de la loi le 17 avril 1967, dix-huit (18) compagnies de fiducie et de prêt, constituées en corporations fédérales, et dix (10) banques étaient automatiquement devenues institutions fédérales membres. Au cours de l'année, une compagnie anterieurement constituée en corporation provinciale, The Cooperative Trust Company en Saskatchewan, a été constituée en corporation fédérale. Toutefois, le nombre des institutions membres fédérales restait de vingt-huit (28) en fin d'année, à cause de la fusion de la Eastern and Chartered Trust Company avec la Compagnie de fiducie Canada Permanent. Les institutions membres au 31 décembre étaient les suivantes:

Banques

Banque de Montréal
La Banque de Nouvelle-Ecosse
La Banque Toronto-Dominion
La Banque Provinciale du Canada
Banque Canadienne Impériale de Commerce
La Banque Royale du Canada
Banque Canadienne Nationale
La Banque Mercantile du Canada
La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal
La Banque d'Économie de Québec.

Compagnies de prêt et de fiducie

Canada Permanent Mortgage Corporation
La Compagnie de fiducie, Canada Permanent
The Canada Trust Company
The Co-Operative Trust Company Limited
The Eastern Canada Savings and Loan Company
Evangeline Savings and Mortgage Company
La Compagnie d'épargne et d'hypothèques, Fidélité
La Société générale d'hypothèques du Canada
Compagnie, Guaranty Trust du Canada
The Huron and Erie Mortgage Corporation
La Compagnie d'épargne et d'hypothèques Internationale
Investors Trust Company
La Société d'hypothèques Kinross
Nova Scotia Savings and Loan Company
The Premier Trust Company
Settlers, Compagnie d'épargne et d'hypothèques
Standard Trust Company
The Sterling Trusts Corporation

INSTITUTIONS MEMBRES – PROVINCIALES

Au moment où la loi est entrée en vigueur, seize (16) demandes d'admission ont été reçues d'institutions constituées en corporations provinciales. Sept (7) de ces institutions, constituées dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, étaient déjà depuis longtemps assujetties à la surveillance du Surintendant des assurances. Une connaissance suffisante de ces institutions pouvait donc facilement être obtenue à l'aide des dossiers du Surintendant des assurances pour permettre à la Société d'accepter les demandes d'admission de ces institutions et de leur émettre des contrats d'assurance-dépôts, avec entrée en vigueur à compter du 17 avril 1967, soit du début du régime.

Des demandes d'admission provenant de sept (7) institutions constituées en corporations en Alberta ont été acceptées sans examen préalable pour prendre effet le 17 avril 1967, en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement de l'Alberta stipulant que cette province rembourserait la Société de toute perte subie antérieurement à la date où la Société aura pu faire examiner ces institutions. Cet accord visait à permettre d'accepter les demandes dès le début du régime.

Deux (2) demandes d'admission provenant d'institutions de la Colombie-Britannique et une (1), d'une institution constituée en corporation en Saskatchewan, ont été acceptées après qu'un examen eut été conduit pour le compte de la Société.

Avant que la Loi sur la société d'assurance-dépôts entre en vigueur, l'Ontario avait institué son propre régime d'assurance-dépôts qui s'appliquait à vingt-cinq (25) compagnies de fiducie et de prêt établies dans cette province. Ce régime était presque semblable au régime institué par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada; il est entré en vigueur le 10 février 1967. Après que la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada eut été mise en vigueur, le régime ontarien fut suspendu et toutes les institutions de cette province ont demandé de bénéficier de l'assurance aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. Ces demandes, acceptées par la Société, ont pris effet à compter du 29 avril 1967, sans qu'il y ait eu examen préalable de ces institutions, sous réserve d'un accord entre la Société et le gouvernement de l'Ontario, analogue à celui décrit ci-dessus entre la Société et le gouvernement de l'Alberta.

Au cours de l'année 1967, le Québec a adopté une loi visant l'établissement d'un régime d'assurance-dépôts destiné à toutes les institutions qui acceptent

des dépôts dans la province. Ce régime assure non seulement les dépôts effectués dans la province mais il prévoit également l'assurance des dépôts acceptés à l'extérieur du Québec par les institutions constituées en corporations dans le Québec. Il était donc possible que certains dépôts au Québec soient assurés et par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et par la Société d'assurance-dépôts du Canada. Ces dépôts seraient ceux acceptés dans le Québec par des institutions constituées en corporations fédérales ou par des institutions constituées en corporations dans les provinces autres que le Québec. On s'est aussi interrogé au sujet de l'assurance des dépôts acceptés hors du Québec par des institutions constituées au Québec. Certaines provinces, où de tels dépôts se trouvaient, ont exprimé le désir que ces dépôts soient assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Pour éviter une double assurance et pour répondre aux désirs des provinces où il y a de tels dépôts, un accord de principe est intervenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec à l'effet que:

1. la Société d'assurance-dépôts du Canada assurerait les dépôts hors du Québec acceptés par des institutions constituées au Québec;
2. la Régie de l'assurance-dépôts du Québec assurerait les dépôts au Québec acceptés par des institutions constituées au Québec ou dans d'autres provinces;
3. lorsque la Société d'assurance-dépôts du Canada assure les dépôts acceptés au Québec par des institutions constituées dans d'autres provinces, elle mettra fin à son contrat d'assurance sur ces dépôts si l'institution en fait la demande avec l'assentiment de la province de constitution en corporation;
4. la Société d'assurance-dépôts du Canada continuera à assurer les dépôts acceptés par les institutions constituées en corporations fédérales, que les dépôts soient acceptés au Québec ou ailleurs au Canada et le Québec s'abstiendra de percevoir de ces institutions des droits à l'égard de l'assurance-dépôts;
5. la Société d'assurance-dépôts du Canada a le pouvoir de consentir des prêts garantis à court terme à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec afin de lui permettre de subvenir à ses besoins urgents de liquidités dans le cours de ses opérations d'assurance.

La mise en application de cet accord nécessitait d'abord que des modifications soient apportées à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. En fin d'année, le Parlement était saisi de ces modifications. La loi modifiée est entrée en vigueur le 27 mars 1968. A la fin de l'année, la société d'assurance-dépôts du Canada ne comptait pas d'institutions membres constituées en corporations au Québec.

Au 31 décembre 1967, il n'y avait aucune compagnie constituée en corporation dans les provinces de Terre-Neuve ou de l'Île du Prince-Édouard qui était institution membre.

Les quarante et une (41) institutions provinciales, qui étaient membres au 31 décembre 1967, sont

COMPAGNIES DE FIDUCIE ET DE PRÊT

The Acadia Trust Company
The Alberta Fidelity Trust Company
Atlantic Trust Company
Canadian First Mortgage Corporation
The Canborough Corporation
Central Ontario Trust and Savings Corporation
The Central Trust Company of Canada
City Savings and Trust Company
Commonwealth Savings and Loan Corporation
Commonwealth Trust Company
County Savings and Loan Corporation
Crown Trust Company
District Trust Company
The Dominion Trust Company
Farmers and Merchants Trust Company Limited
Federal Savings and Loan Corporation
The Fidelity Trust Company
Fort Garry Trust Company
Halton and Peel Trust and Savings Company
Hamilton Trust and Savings Corporation
The Industrial Mortgage and Trust Company
Inland trust and Savings Corporation Limited
Kent Trust and Savings Company
The Lambton Loan and Investment Company
Landmark Savings and Loan Association
The Lincoln Trust and Savings Company
The Metropolitan Trust Company
Compagnie du Trust National Limitée
Nipissing Mortgage Corporation
Northland Trust Company
North West Trust Company
The Nova Scotia Trust Company
The Ontario Loan and Debenture Company
Principal Savings and Trust Company
Rideau Trust Company
The Security Trust Company Limited
Trans-Canada Savings and Trust Corporation
Victoria and Grey Trust Company
Waterloo Trust and Savings Corporation
York Trust and Savings Corporation
Yorkshire Trust Company

L'AUDITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

L'honorable MITCHELL SHARP
Ministre des Finances
Ottawa.

Monsieur le Ministre,

J'ai examiné les comptes et les états financiers de la Société d'assurance-dépôts du Canada à partir de la date du début des opérations de la Société le 17 avril 1967, jusqu'au 31 décembre 1967. En conformité des exigences de l'article 87 de la Loi sur l'administration financière, je fais rapport qu'à mon avis:

a) la Société a tenu des livres de comptabilité appropriés;

b) les états financiers de la Société

(i) sont en accord avec les livres de comptabilité,

(ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la Société à la fin de la période, et

(iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle des revenus et des dépenses de la Société pour la période; et

c) les opérations de la Société venues à ma connaissance étaient de la compétence de la Société aux termes de la Loi sur l'administration financière et de toute autre loi y applicable.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération

L'Auditeur général du Canada

A. M. HENDERSON

OTTAWA, le 29 mars 1968

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

(constituée par la Loi sur l'assurance-dépôts du Canada)

Bilan au 31 décembre 1967

Actif	
Encaisse	$ 1,559,212
Primes et intérêts courus à recevoir	1,797,230
Placements en obligations du Canada (Valeur au pair de $13,025,000: la valeur négociable de $12,658,513)	13,119,113
Prêts en vertu de l'article 11 de la Loi – garantis	15,350,000
	$ 31,825,555

Passif et Capital		
Comptes à payer		$ 89,069
Avances du gouvernement du Canada en vertu de l'article 34 de la Loi	$ 15,350,000	
Intérêts courus	323,738	
		15,673,738
Capital-actions		
Autorisé émis et entièrement payé – 10 actions de $1,000,000 chacune		10,000,000
Fonds d'assurance-dépôts		
Primes imposées	5,691,280	
Plus:		
Bénéfices nets accumulés – Excédent des revenus sur les dépenses pour la période qui s'est terminée le 31 décembre 1967, d'après l'état des revenus et dépenses	371,468	
		6,062,748
		$ 31,825,555

Les notes qui suivent forment une partie intégrante des états financiers.

Certifié exact
T. J. Davis
Secrétaire

Approuvé au nom du Conseil d'administration
Antonio Rainville
Président
Richard Humphrys
Administrateur

J'ai examiné le bilan ci-dessus et l'état afférent des revenus et dépenses et j'en ai fait rapport à la date du 29 mars 1968 au ministre des Finances.

L'Auditeur général du Canada
A. M. Henderson

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

1. Les prêts, en vertu de l'article 11 de la Loi, comprennent un prêt de $15,350,000 effectué à une institution membre portant intérêt au taux de 6½ p. 100 l'an et remboursable le 1er décembre 1977.

2. Les dépôts assurés par la Société, d'après les rapports des institutions membres au cours de l'année 1967, se totalisaient à 17.1 milliards de dollars et comprenaient des dépôts de 15.9 milliards de dollars dans les institutions fédérales et de 1.2 milliard de dollars dans les institutions provinciales. Des dépôts ainsi assurés pour le compte des institutions provinciales, 1.03 milliard de dollars étaient couverts par des accords provisoires d'indemnité avec les provinces concernées.

3. La Société est désignée comme "corporation de propriétaire" dans la Loi sur l'administration financière, et en conséquence est assujettie à l'impôt sur le revenu. Toutefois, aucune provision d'impôt sur le revenu n'a été faite aux comptes au 31 décembre 1967, étant donné que le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, a accordé la remise de tout impôt sur le revenu payable par la Société.

4. Les traitements pour la période comprennent la rémunération du président du conseil d'administration au montant de $9,511.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

État des revenus et dépenses
pour la période commençant le 17 avril 1967
et se terminant le 31 avril 1967

REVENUS:

Intérêts sur les placements			$ 413,552
Intérêts sur les prêts en vertu de l'article 11 de la Loi			396,366
			809,918

DÉPENSES:

Intérêts sur les avances du gouvernement du Canada		$ 323,738	
Honoraires et dépenses d'inspection			
Département des assurances	$ 73,435		
Autres	8,600		
		82,035	
Traitements et indemnités versées au personnel		19,904	
Publicité		6,162	
Loyer		2,125	
Impression, papeterie et affranchissement		1,664	
Equipement du bureau		1,181	
Voyages		999	
Téléphone et télégraphe		406	
Divers		236	
			438,450
Excédent des revenus sur les dépenses (Note 3)			$ 371,468

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.